VD_GERICHTE AP10.030615 vom 16. September 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-09-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP10.030615

FR: VD_GERICHTE AP10.030615 du 16 septembre 2010

IT: VD_GERICHTE AP10.030615 del 16 settembre 2010

Erwägungen

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et la libération conditionnelle accordée, étant précisé qu'elle ne deviendra effective que dès le moment où le prénommé pourra être remis aux autorités autrichiennes. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument du jugement, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à

- 9 - 720 fr., plus la TVA par 57 fr. 60, soit 777 fr. 60, sont laissés à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos prononce: I. Le recours est admis. II. Le jugement du 10 février 2011 est réformé comme il suit: I. La libération conditionnelle est accordée à J._____, étant précisé qu'elle deviendra effective dès le moment où le prénommé pourra être expulsé en Autriche. II. Un délai d'épreuve d'un an est imparti au condamné. III. Les frais de la cause sont laissés à la charge de l'Etat. III. Les frais de deuxième instance, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'indemnité due au défenseur d'office de J._____, fixée à 777 fr. 60 (sept cent septante-sept francs et soixante centimes), est laissée à la charge de l'Etat. V. Le présent jugement est exécutoire. Le président : La greffière :

- 10 - Du Le jugement qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Alain Dubuis, avocat (pour J._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Juge d'application des peines, - Office d'exécution des peines (réf. : [...]), - Etablissements de Bellechasse. par l’envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.